



## CONDITIONS GENERALES

VENTE, LOCATION, INTÉGRATION & PRESTATION

APPLICABLES AU 01/01/2024

La société ADC de marque ADC EVENTS est une Sarl au capital social de 1 000€ immatriculée au RCS de Colmar sous le numéro SIRET 85107109200015. Son siège social est situé au 8 rue de la Grenouillère 68000 COLMAR. Elle sera qualifiée de « Prestataire », « Le Prestataire » ou « le Loueur » ou « le Fournisseur » ou « Le DJ » et ses bénéficiaires seront qualifiés sous l'appellation générique de « Client », « le Client » ou « le Locataire ».

Les présentes conditions s'appliquent pour toute, location ou vente de matériel audiovisuel (Sonorisation, lumière, vidéo...) ainsi qu'aux consommables et autres ventes associées nécessaires à l'exécution du contrat de prestation ou de location. *Elles s'appliquent également aux prestations d'intégration son et lumière réalisées en entreprise ou chez des particuliers, ainsi qu'aux contrats de location longue durée de matériel technique.* Elles constituent la base de toutes les relations contractuelles entre le Prestataire et ses Clients.

Les locations et prestations du Prestataire font l'objet d'un devis préalable qui précise les conditions particulières en fournissant la description précise des matériels et accessoires des équipements *mis à disposition* ou loués au Client, la durée de mobilisation et d'utilisation des matériels, le lieu d'exploitation ou de livraison, les prix ainsi que les modalités de règlement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – Validité des offres commerciales

Les offres rédigées et transmises par le Prestataire sont par défaut valables trente (30) jours à compter de la date d'édition de la proposition commerciale. Pendant cette période, le Prestataire s'engage à conserver les prix et

tarifs proposés, mais ne s'engage pas au blocage et à la réservation du matériel souhaité par le Client.

La durée de validité de l'offre commerciale peut varier suivant la charge de travail du Prestataire et ce, en fonction des rythmes de production et de la disponibilité des appareillages et matériaux. Tout délai différent du délai par défaut est expressément mentionné sur le document commercial remis au Client et prévaut sur le délai d'un mois.

### ARTICLE 2 – Les réservations

#### 2.1 La réservation

La réservation devient définitive pour la vente, la ou les locations de matériel et les prestations de service après avoir rempli et satisfait la fourniture des éléments suivants :

- L'offre commerciale dûment signée, datée et validée par la mention « Bon pour accord » par le Client ;
- Le versement d'un acompte, dont le montant est défini par le Prestataire dans une plage de 30 % à 50 % du montant TTC de l'offre.

Et des justificatifs et documents complémentaires selon la nature du Client :

Pour un Client Institution publique : Un bon de commande numéroté pour paiement de la facture sur Chorus.

Pour le Client Particulier :

- Un chèque de caution correspondant à la valeur à neuf du matériel loué ;
- Une attestation d'assurance couvrant le matériel loué pour les risques de vol, casse et dommages, si le Prestataire n'est pas présent lors de l'utilisation de son matériel.

Après avoir reçu l'ensemble de ces éléments, le Prestataire fera parvenir au Client une confirmation de réservation actant de son engagement.

Par la passation de sa commande, le Client déclare s'être assuré auprès du Prestataire de la parfaite adéquation des matériels et/ou des prestations avec l'usage prévu, et s'interdit toute réclamation basée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenu à l'utilisation envisagée.

#### 2.2 Modification d'une réservation

Toute modification d'une réservation demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au Prestataire par écrit au moins quarante-huit

(48) heures avant la date de début de location, dans la limite des disponibilités du parc de matériel.

La modification d'une réservation ne prend effet qu'à partir du moment où le Client a validé son avenant à la réservation d'origine ou confirmé la nouvelle offre commerciale annulant et remplaçant l'offre d'origine.

La confirmation d'une modification de réservation n'est prise en compte qu'après avoir rempli les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.1.

### 2.3 Les annulations

L'annulation complète d'une réservation devra être signalée de manière écrite par voie de mail (*avec accusé de réception électronique*) ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fera dans tous les cas l'objet d'une facturation suivant le barème ci-après, sans jamais être inférieure aux frais déjà engagés (sous-traitance, achats pour revente et personnel) au moment de l'annulation :

**Le barème des frais d'annulation est le suivant :**

Délai avant la date de prestation	Frais d'annulation
Plus de 30 jours	Acompte versé conservé, soit 30% à 50% du montant TTC
Entre 15 et 30 jours	50 % du montant TTC de l'offre
Entre 48h et 15 jours	75 % du montant TTC de l'offre
Moins de 48 heures	100 % du montant TTC de l'offre

## ARTICLE 2 BIS – Dispositions spécifiques aux contrats d'intégration son et lumière

### 2 bis.1 – Définition et champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les prestations d'intégration de systèmes son et lumière réalisées par le Prestataire, que ce soit au sein de locaux professionnels (entreprises, commerces, salles de spectacle, restaurants, hôtels, etc.) ou chez des particuliers.

On entend par « intégration son et lumière » toute installation permanente ou semi-permanente de matériels de sonorisation, d'éclairage, de traitement du signal audio/vidéo, de contrôle de scène ou de tout autre équipement technique connexe, incluant le câblage, la programmation, la mise en service et la formation à l'utilisation.

### 2 bis.2 – Phase d'étude et de conception

Préalablement à toute installation, le Prestataire réalisera une étude technique du site comprenant :

- Une visite technique sur site (dont les frais de déplacement pourront être facturés selon le devis établi) ;
- L'élaboration d'un plan d'implantation et d'un schéma de câblage ;
- La rédaction d'un cahier des charges technique.

Ces documents restent la propriété intellectuelle du Prestataire tant que le devis n'a pas été accepté et l'acompte versé. Ils ne peuvent être transmis à un tiers ou utilisés pour une réalisation concurrente.

### 2 bis.3 – Obligations du Client pour les prestations d'intégration

Le Client s'engage à :

- Fournir un accès libre et sécurisé aux locaux aux dates et heures convenues pour la réalisation des travaux d'installation ;
- S'assurer que les infrastructures électriques du site sont conformes aux normes en vigueur (NF C 15-100 et suivantes) et compatibles avec les équipements à installer. À défaut, les travaux de mise en conformité électrique resteront à la charge exclusive du Client ;
- Informer le Prestataire de toute contrainte technique, architecturale ou réglementaire applicable aux locaux (monument historique, local classé, règlement de copropriété, etc.) avant la signature du devis ;
- Désigner un interlocuteur unique disposant du pouvoir de décision pour le suivi du chantier ;
- Veiller à ce que les conditions d'accès au site (stationnement, monte-charge, ascenseur, etc.) soient accessibles et adaptées à l'acheminement du matériel.

Le non-respect de l'une de ces obligations pourra entraîner la facturation de frais supplémentaires (déplacement inutile, temps d'attente, report d'intervention) au tarif horaire en vigueur du Prestataire.

### 2 bis.4 – Réception des travaux d'intégration

À l'issue de chaque intervention d'intégration, un procès-verbal de réception est établi contradictoirement entre le Prestataire et le Client. Ce document acte :

- La conformité de l'installation avec les spécifications du devis ;
- Le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements installés ;
- La remise des documents techniques (plans, schémas, notices) et des accès de programmation au Client.

La signature du procès-verbal de réception par le Client vaut acceptation des travaux et transfert de responsabilité de l'installation au Client, sans préjudice des garanties légales applicables.

En cas de réserves formulées par le Client lors de la réception, le Prestataire disposera d'un délai raisonnable, fixé d'un commun accord, pour y remédier. Les réserves doivent être précises, datées et consignées dans le procès-verbal.

## **2 bis.5 – Garantie et SAV sur les installations intégrées**

Le Prestataire garantit la conformité de son installation pendant une durée de **douze (12) mois** à compter de la date de signature du procès-verbal de réception, couvrant les défauts de pose et de mise en œuvre.

Cette garantie ne couvre pas :

- Les dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non conforme aux préconisations du Prestataire ;
- Les dommages causés par des interventions de tiers non autorisés sur l'installation ;
- Les dommages résultant de surtensions électriques, d'inondations, d'incendies ou de tout autre sinistre extérieur ;
- L'usure normale des consommables (lampes, piles, fusibles, etc.).

La garantie des matériels eux-mêmes est celle accordée par le fabricant et/ou le distributeur. Le Prestataire s'engage à transmettre au Client tous les documents de garantie constructeur.

---

## **ARTICLE 3 – Mise à disposition et livraison du matériel**

### **3.1 – Livraison comptoir**

La livraison au comptoir du matériel est effectuée dans les locaux du Prestataire à l'adresse suivante : 14 grand rue, 67220 Maisonsgoutte. Le Client reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de fonctionnement et s'assure qu'il dispose de l'intégralité du matériel réservé. Le Client se présentera aux heures convenues avec le Prestataire et avec un moyen de transport adapté au poids et au volume de sa commande. Si ces dispositions ne sont pas respectées, le Prestataire pourra refuser la mise à disposition du matériel au Client, *ce refus ne constituant en aucun cas une annulation de commande, les frais d'annulation définis à l'article 2.3 restant applicables.*

### **3.2 – Livraison sur site**

Dans le cas d'une livraison sur site, le Prestataire conviendra avec le Client du lieu, de la date et de l'heure de livraison. *Tout retard ou empêchement d'accès au site imputable au Client pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire au titre des frais de déplacement inutile et du temps d'attente.*

Une fois le matériel reconnu comme livré, le Client ne peut formuler de réclamation imputable au Prestataire et s'engage à assurer la bonne utilisation du matériel et sa couverture assurantielle.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique au Locataire qui en assume l'entière responsabilité conformément à l'article 7. La prise de possession est établie par le bon de livraison. Dans le cas où la prise de possession ne pourrait intervenir en présence des deux parties (livraison sur chantier, etc.), le bon de livraison signé par le transporteur fait foi de la mise à disposition, de sa date et de son heure.

### **3.3 – Pannes pendant la location**

Dans le cas d'une panne survenue de manière naturelle sur le matériel loué pendant les jours ouvrés, le Prestataire s'engage à remplacer le matériel dans les meilleurs délais en fonction des stocks disponibles et des possibilités opérationnelles. En dehors des jours ouvrés, des frais de déplacement et de prestation technique peuvent être facturés au Client au titre d'une astreinte, telle que définie à l'article 11 des présentes conditions.

---

## **ARTICLE 4 – Lieu d'emploi**

Le matériel est exclusivement utilisé à l'adresse de livraison indiquée ou dans une zone géographique limitée précisée dans le devis. Toute utilisation en dehors du lieu de livraison ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location avec le versement d'indemnités forfaitaires. Les conséquences d'une quelconque inexactitude de localisation seront à la charge du Locataire (transport, déplacement infructueux, etc.).

L'accès au matériel sera autorisé au Prestataire, ou à ses préposés, pendant toute la durée de la location. Le Prestataire ou ses préposés devront se présenter au contact responsable et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres à l'établissement. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Prestataire, qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires à ses propres agents.

---

## **ARTICLE 5 – Les transports**

Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours

éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Client sauf clause expresse du contrat. Tout transport inutile du fait du Locataire (localisation erronée, matériel inaccessible ou non disponible etc...) sera imputé à la charge du Locataire et facturé en sus.

---

## ARTICLE 6 – Responsabilité du Locataire

Le Locataire a la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat.

Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le Locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été conclue, ni enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur.

Toutefois, le Client ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du Prestataire, il passe sous la garde de ce tiers ; le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

---

## ARTICLE 7 – Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile)

Le Locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location. Ainsi, le Client doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile », qu'il soit un professionnel (Responsabilité Civile Entreprise) ou un particulier (Responsabilité Civile vie privée ou multirisques habitation incluant cette garantie), pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

Sur demande du Prestataire, le Client devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité avant la prise de possession du matériel. Le défaut de fourniture de cette attestation pourra entraîner le refus de mise à

disposition du matériel, sans que cela constitue une annulation imputable au Prestataire.

---

## ARTICLE 8 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...)

### 8.1 – Obligations du Locataire en cas de sinistre

En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurances du Loueur ;
2. En informer le Loueur dans les *quarante-huit (48)* heures par lettre recommandée *avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit traçable (email avec accusé de lecture)* ;
3. Faire établir dans les *quarante-huit (48)* heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, la date, l'heure et le lieu, ainsi que l'identification du matériel ;
4. Faire parvenir, dans les deux jours, au Loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

### 8.2 – Indemnisation du Prestataire

En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Locataire.

En l'absence de renonciation à recours, l'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la valeur retenue est la valeur à neuf au prix public H.T. du fournisseur. Le Locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori.

Seul le Loueur peut décider de la réparation ou de la destruction du matériel accidenté.

---

## ARTICLE 8 BIS – Dispositions spécifiques à la location longue durée de matériel technique

### 8 bis.1 – Définition

On entend par « location longue durée » tout contrat de location de matériel technique conclu pour une durée

supérieure ou égale à trente (30) jours calendaires. Ces contrats font l'objet d'un devis et d'un contrat spécifique qui se superpose aux présentes CGV, lesquelles s'appliquent en complément pour toutes les dispositions non contrares.

#### **8 bis.2 – Conditions de mise en place d'un contrat de location longue durée**

Tout contrat de location longue durée nécessite :

- La signature d'un contrat spécifique entre le Prestataire et le Client ;
- Le versement d'un dépôt de garantie dont le montant est défini dans le contrat spécifique, correspondant au minimum à deux (2) mois de loyer ou à la valeur assurée du matériel, selon le montant le plus élevé ;
- La fourniture par le Client d'une attestation d'assurance tous risques couvrant le matériel loué pour sa valeur de remplacement à neuf ;
- Pour les Clients professionnels : la fourniture des trois derniers bilans comptables ou, à défaut, de tout justificatif de solvabilité jugé satisfaisant par le Prestataire.

#### **8 bis.3 – Entretien et maintenance du matériel en location longue durée**

Dans le cadre d'une location longue durée, l'entretien courant du matériel est à la charge du Locataire, qui doit :

- Utiliser le matériel conformément aux préconisations du constructeur et du Prestataire ;
- Signaler sans délai toute anomalie ou dysfonctionnement au Prestataire ;
- Ne procéder à aucune intervention technique, modification ou réparation sur le matériel sans autorisation écrite préalable du Prestataire. Toute intervention non autorisée entraînera la facturation de la remise en état au Client, sans préjudice de la résiliation du contrat.

Le Prestataire pourra effectuer des visites de contrôle du matériel sur site, avec un préavis de 48 heures, afin de vérifier son état et son bon fonctionnement.

#### **8 bis.4 – Renouvellement et fin de contrat de location longue durée**

À l'issue de la durée contractuelle, le contrat prend fin de plein droit, sauf accord exprès des parties pour son renouvellement, formalisé par écrit.

En cas de non-renouvellement, le Client s'engage à restituer le matériel dans son état initial (hors usure normale), à la date et au lieu convenus. Tout retard de restitution sera facturé au tarif journalier défini dans le contrat, majoré de 25 % par jour de retard.

Le Prestataire effectuera un état des lieux contradictoire du matériel restitué. En cas de dommage constaté

excédant l'usure normale, les frais de remise en état seront prélevés sur le dépôt de garantie, le solde éventuel étant restitué au Locataire dans un délai de trente (30) jours suivant la restitution complète du matériel.

#### **8 bis.5 – Clause d'annulation en phase de réflexion et avant installation**

Il est expressément convenu entre les parties que la phase de réflexion, d'étude technique, de sélection du matériel et de planification précédant la mise en place effective d'un contrat de location longue durée génère des coûts pour le Prestataire (temps d'étude, réservation du matériel, immobilisation des stocks, démarches administratives et commerciales).

En conséquence, en cas d'annulation du projet par le Client intervenant après la signature du devis et avant la mise en installation effective du matériel, des frais d'annulation d'un montant de dix pour cent (10 %) du montant total TTC du projet pourront être facturés au Client par le Prestataire.

Ces frais sont dus dès la signature du devis et sont distincts de l'acompte versé le cas échéant. Ils représentent la compensation des coûts engagés par le Prestataire durant la phase préparatoire.

L'annulation doit être notifiée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou email avec confirmation de lecture) au Prestataire. La facturation des frais d'annulation intervient dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification d'annulation.

En cas d'annulation intervenant après le début de l'installation, les dispositions de l'article 2.3 s'appliquent, et les frais d'annulation seront calculés sur la base de 100 % du montant TTC du projet, sans préjudice des coûts de démontage et de remise en état du site qui resteront à la charge du Client.

---

## **ARTICLE 9 – Astreinte**

L'astreinte est un service complémentaire pouvant être fourni par le Prestataire en complément d'une prestation technique si la situation l'exige, ou bien elle peut explicitement être demandée par le Client. Les conditions tarifaires et les modalités d'intervention de l'astreinte font l'objet d'une négociation commerciale préalable fixée entre les parties et formalisée dans le devis ou un avenant au contrat.

L'astreinte couvre les interventions techniques en dehors des heures ouvrées (du lundi au vendredi, de 9h à 18h), les weekends et les jours fériés. Le Prestataire ne peut garantir un délai d'intervention dans le cadre de l'astreinte, celle-ci étant fournie selon les disponibilités opérationnelles.

## **ARTICLE 10 – Report de location (matériel manquant, cassé)**

Tout article manquant au retour d'une location est considéré comme « Manquant » et doit être retourné dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi du bon de manquant par le Prestataire.

Passé ce délai, les articles manquants sont considérés comme perdus et sont facturés au titre d'une perte ou casse au Client, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la valeur retenue est la valeur à neuf au prix public H.T. du fournisseur.

Dans le cas où le Client rapporterait le matériel dans le délai précédemment énoncé, le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais complémentaires en compensation des préjudices causés par les manquants au retour et, s'il le juge nécessaire, de facturer une prolongation de location en ajustant le coefficient de location correspondant à la période totale de location jusqu'à la date de retour de l'intégralité du matériel, marquant la clôture du contrat de location.

---

## **ARTICLE 11 – Le coefficient de location**

Le coefficient de location est un multiplicateur du prix public de base du matériel loué. Ce coefficient est par défaut calculé sur la base de la durée d'exploitation réelle du matériel par le Client, telle que définie à l'article 3.

Cette durée est basée sur un principe de bonne foi dans la relation entre le Prestataire et le Client. Le Prestataire se réserve le droit d'ajuster la durée de location s'il constate que le Client exploite le matériel en dehors du cadre contractuel.

---

## **ARTICLE 12 – Éviction du Loueur**

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur.

Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription, marque ou autocollant sur le matériel sans autorisation écrite préalable du

Loueur. Toute infraction à cette disposition entraînera la facturation des frais de remise en état au Locataire.

---

## **AUTRES GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 13 – Règlement**

Le règlement s'entend par défaut au comptant à la commande, net et sans escompte. Le Prestataire pourra demander au Client le versement d'un acompte lors de la signature du contrat.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, les frais restant à la charge du Locataire.

Toute somme non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce (anciennement L. 441-6) sur l'intégralité des sommes restant dues, outre l'indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. En outre et à titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter à la somme due une pénalité de 10 % des sommes restant dues avec un minimum de quarante (40) euros, sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

Les moyens de paiement acceptés par le Prestataire sont les suivants : virement bancaire, chèque, espèces dans la limite légale en vigueur. Tout paiement par chèque ne sera considéré comme effectif qu'après encaissement.

---

### **ARTICLE 14 – Perte d'exploitation**

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

Cette exclusion s'applique notamment en cas de panne du matériel loué, d'indisponibilité du matériel, de retard de livraison ou de tout autre événement imputable ou non au Prestataire.

---

### **ARTICLE 15 – Hébergement**

Le présent article s'applique exclusivement dans le cadre des prestations incluant un service d'hébergement de site Internet ou de solution numérique.

Le Prestataire fait appel à une société spécialisée dans l'hébergement de sites Internet pour stocker le site du Client. Le Prestataire ne peut en aucun cas fournir d'autres garanties que celles fournies par la société d'hébergement. Par l'acceptation du présent contrat, le Client accepte également les conditions générales de la société d'hébergement choisie conjointement avec le Prestataire. Le Prestataire se dégage de toute responsabilité en cas d'inaccessibilité ou de perte de contenu du site du Client. Aucune compensation ne sera octroyée en cas de panne du serveur ou de perte de données. Le Prestataire pourra, en cas de panne, rétablir le contenu statique et les logiciels de la partie dynamique du site à la demande expresse du Client. La responsabilité de la gestion du serveur relève de la société d'hébergement. Le Client déclare faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter d'introduire un virus ou autre système informatique néfaste sur le serveur loué. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas d'infection du serveur par le Client. Aucune compensation ne pourra être fournie en ce qui concerne la réservation du nom de domaine. Le montant de cette réservation est non remboursable.

---

## **ARTICLE 16 – Déclaration d'indépendance réciproque**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. Aucune disposition des présentes CGV ne pourra être interprétée comme créant entre les parties une société, un mandat, un contrat de travail ou une quelconque relation de subordination.

---

## **ARTICLE 17 – Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de leurs relations.

---

## **ARTICLE 18 – Confidentialité et sécurité des données personnelles**

### **18.1 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent, à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et après sa

cessation pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, toute information, connaissance ou savoir-faire concernant leur cocontractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'une réglementation particulière ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

### **18.2 – Sécurité des données personnelles**

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de ses données personnelles, qu'il peut exercer en contactant le Prestataire à l'adresse suivante : [adresse email de contact]. Pour toute réclamation relative au traitement de ses données personnelles, le Client peut également s'adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

---

## **ARTICLE 19 – Non-sollicitation du personnel**

Le présent article s'applique exclusivement dans les relations entre professionnels de même activité.

La durée de la présente clause s'applique pendant toute la durée d'un contrat entre professionnels, puis pendant les deux (2) années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

Le Client Professionnel s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire. En cas de violation de cette clause, le Prestataire pourra demander une compensation financière au Client Professionnel s'élevant à deux (2) ans de salaire brut chargé du salarié concerné.

Chacune des Parties se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du groupe auquel elle appartient.

---

## **ARTICLE 20 – Imprévision**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution

excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles était définitif ou perdurait au-delà de trois (3) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 25.

---

## **ARTICLE 21 – Cession et transmission du contrat**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, en fonction de l'organisation et de la structure du Client, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par celui-ci, sous quelque forme que ce soit (notamment cession de fonds de commerce, apport en société, cession de titres), à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sans l'agrément préalable et écrit du Prestataire.

En cas d'agrément accordé par le Prestataire, celui-ci éditera un nouveau contrat/devis qui devra être validé selon le cheminement normal : acompte/règlement.

---

## **ARTICLE 22 – Exception d'inexécution**

Conformément aux articles 1219 et 1220 du Code civil, chaque Partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

L'exception d'inexécution préventive peut être invoquée jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 25.

---

## **ARTICLE 23 – Résolution du contrat**

### **23.1 – Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée AR à la Partie Défaillante la résolution

fautive des présentes, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

### **23.2 – Dispositions communes aux cas de résolution**

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

---

## **ARTICLE 24 – Conséquences de la cessation du contrat**

À la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit :

- Le Client s'engage à restituer l'intégralité du matériel loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, hors usure normale ;
  - Le Prestataire procédera à la restitution du dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours suivant la restitution complète et en bon état du matériel, déduction faite de toutes sommes dues par le Client au titre du contrat ;
  - Chaque Partie s'engage à restituer à l'autre tout document, outil ou information confidentielle lui appartenant.
- 

## **ARTICLE 25 – Langue du contrat – Droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

---

## **ARTICLE 26 – Litiges**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours judiciaire. À défaut de résolution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties,

TOUT LITIGE RELATIF À LA CONCLUSION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COLMAR, EXCLUSIVEMENT COMPÉTENT, Y COMPRIS EN RÉFÉRÉ, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

Pour les litiges impliquant un Client Consommateur (particulier), et conformément aux articles L. 616-1 et R. 616-1 du Code de la consommation, le Client peut recourir gratuitement au service de médiation.

---

### **ARTICLE 27 – Nullité partielle**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet, pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs clauses serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

---

### **ARTICLE 28 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués sur les documents commerciaux.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que quinze (15) jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

---

## **CLAUSE DE PRESTATION DJ**

### **ARTICLE 29 – Obligation du Client**

Outre les obligations du Client décrites à l'article 2, pour la validation du contrat/devis, le Client doit fournir tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du contrat (notamment dans les bons formats exploitables en fonction des supports visés : fichiers musicaux en MP3, WAV, AIFF, AAC ; fichiers vidéos à projeter en MP4 ou via

adaptateur et câbles HDMI), en certifiant disposer de tous les droits de diffusion y afférents. Seule la responsabilité du Client peut être engagée à ce titre.

Le Client doit collaborer activement à la réussite du projet en apportant au Prestataire, dans les délais utiles, toutes informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins et à la bonne exécution des prestations.

Le Client doit se conformer strictement aux préconisations techniques faites par le Prestataire et garantir ce dernier contre toute action qui pourrait lui être intentée du fait du caractère des données ou informations (textes, images, sons et autres) fournies ou choisies par le Client.

Conformément à l'article 15, le Client doit régler les sommes dues au Prestataire dans les délais précisés sur le devis/facture.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire un accès électrique suffisant et conforme aux normes en vigueur sur le lieu de la prestation, ainsi qu'un espace de travail adapté à l'installation du matériel du Prestataire. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner l'annulation de la prestation aux torts du Client, sans remboursement de l'acompte versé.

---

### **ARTICLE 30 – Droit d'auteur**

Il est rappelé que le Prestataire exerce son activité dans le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Dans le cadre des prestations DJ, le Prestataire s'acquiesce des redevances dues auprès des organismes de gestion collective (SACEM, etc.) pour les œuvres dont il assure la diffusion dans le cadre de ses prestations, sauf obligation contractuelle contraire expressément stipulée dans le devis.

---

### **ARTICLE 31 – Force majeure**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si cette inexécution est due à un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, notamment en cas de catastrophe naturelle, d'incendie, de grève totale ou partielle, de pandémie, de réquisition, d'embargo, d'interdiction administrative, de décès d'une personne proche (ascendants 1<sup>er</sup> degré) ou de tout autre événement indépendant de la volonté des Parties.

La Partie empêchée notifiera l'autre Partie de la survenance d'un tel événement dans les quarante-huit (48) heures suivant sa survenance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'événement de force majeure persiste au-delà de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des frais déjà engagés.

---

### **ARTICLE 32 – Sécurité des installations et conformité réglementaire**

Dans le cadre des prestations d'intégration son et lumière, le Prestataire s'engage à réaliser ses installations dans le respect des normes et réglementations en vigueur, notamment :

- La norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension ;
- Les normes IEC/EN relatives aux équipements audio et d'éclairage ;
- Les réglementations relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) lorsqu'applicables ;
- Les règles de sécurité incendie applicables au site d'installation.

Il appartient au Client de s'assurer que les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux (permis de travaux, accord de copropriété, autorisation du bailleur, etc.) ont bien été obtenues avant le début de l'intervention du Prestataire. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'absence de telles autorisations.

---

### **ARTICLE 33 – Propriété intellectuelle – Créations et configurations**

Sauf stipulation contraire expresse dans le devis, les créations intellectuelles réalisées par le Prestataire dans le cadre des prestations d'intégration (plans d'implantation, schémas de câblage, configurations de programmation des équipements, designs lumineux, etc.), mais également les autres créations intellectuelles tels que : Création d'un concept d'événement - Plan d'aménagement d'un espace (festival, stand, scénographie) - Création d'un projet artistique ou culturel - Pitch deck / dossier de présentation d'un projet - Concept de marque ou de soirée - Direction artistique d'un événement - Créations graphiques et visuelles - Créations audiovisuelles - Créations musicales, restent la propriété intellectuelle du Prestataire.

Le Client bénéficie d'une licence d'utilisation non exclusive de ces créations, limitée à l'exploitation de l'installation réalisée sur son site. Toute reproduction, cession ou utilisation à d'autres fins est interdite sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

La cession de la propriété intellectuelle de ces créations peut faire l'objet d'une négociation commerciale spécifique et sera, le cas échéant, mentionnée dans le devis.

---

*Document établi le 01/01/2026 – ADC EVENTS – SARL au capital de 1 000 €  
SIRET 85107109200015 – 8 rue de la Grenouillère 68000 COLMAR*